



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de l'entretien des voies publiques notamment trottoirs, caniveaux et plantations

Le Maire de Rieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-28 relatif à la prise d'arrêté par le maire pour ordonnancer des mesures locales et rappeler les lois et règlements ; les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire concernant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; l'article L.2213-25 relatif à l'entretien obligatoire des terrains non bâtis ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2 relatif aux contraventions de voirie, et sanctionnant toute occupation, obstacle ou dégradation du domaine public routier ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect d'un arrêté municipal ;

Vu le Code civil, notamment l'article 673 relatif à l'obligation d'égaler les arbres et de couper les racines et branches dépassant sur les propriétés voisines.

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 relatif aux mesures de l'autorité administrative face aux producteurs ou détenteurs de déchet qui ne respectent pas la réglementation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.253-7 relatif à la réglementation phytosanitaire ;

Considérant que l'entretien de la voie publique est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et assurer la sûreté et la commodité du passage des voies publiques ;

Considérant que les branches, haies, arbustes et autres végétaux débordant sur le domaine public communal peuvent compromettre la sécurité des usagers, gêner la circulation des piétons et véhicules, réduire la visibilité et porter atteinte à la commodité du passage, tandis que l'absence d'entretien des caniveaux gêne l'écoulement des eaux pluviales et produit donc un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage est interdite ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires, locataires ou occupants des propriétés riveraines d'assurer l'entretien des végétaux bordant le domaine public qu'ils soient propriétaires ou locataires ;

ARRETE n° 2026/044

Article 1er : Les riverains de la voie publique (propriétaires, locataires ou usufruitiers) sont tenus de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et caniveaux, sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison dans l'intérêt de tous.

Ce bon état est caractérisé par un sol sans herbe, ni mousse lorsque le trottoir est en enrobé, et sans débris.

Le nettoyage consiste à effectuer le balayage, le démaillage, mais aussi le désherbage qui doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre procédé respectant l'environnement. Les résidus de ces nettoyages doivent être débarrassés et en aucun cas jetés sur la voie publique.

Article 2 : Le nettoyage sera au moins effectué le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Article 3 : Les personnes âgées ou en situation de handicap, ainsi que toute personne rencontrant des difficultés physiques l'empêchant d'effectuer ces travaux en toute sécurité, sont invitées à se faire connaître en mairie. La commune pourra diligenter les services municipaux après étude de leur situation par la commission municipale compétente.

Article 4 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires, locataires ou usufruitiers. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 5 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré, immédiatement par les soins des responsables, ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 6 : Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par les propres moyens, et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou caniveaux devant leurs habitations. En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable ou du sel de déneigement devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 7 : Les propriétaires, locataires ou usufruitiers riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égouttage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet égouttage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires, locataires ou usufruitiers devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égouttage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Le recours à des produits phytosanitaires et pharmaceutiques est interdit.

Article 9 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en demeure est adressée au propriétaire ou occupant, lui enjoignant de réaliser les travaux dans un délai fixé par la commune. Le délai sera étudié en fonction de la situation du propriétaire ou occupant et communiqué par le biais de la mise en demeure.

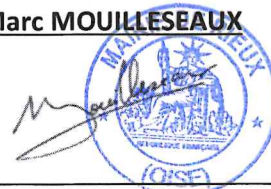
En l'absence d'intervention de l'occupant, la commune pourvoit et refacture le coût à celui-ci. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans forcément d'une mise en demeure ait lieu.

Article 10 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS sis 14 rue Lemerrier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Rieux, le 6 août 2026

Le Maire,
Marc MOUILLESEAUX



Mairie de Rieux

15, rue Jean Carette – B.P. 27 – 60871 RIEUX

Téléphone : 03.44.70.72.72 - www.mairie-rieux.fr - secretariat@mairie-rieux.fr